



**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
COMMUNE DE BAGES**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE**

**Fixant des limitations et restrictions d'eau sur le
territoire communal**

N° ARR2024-T058

Le Maire de la Commune de BAGES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1 L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;
Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13 ;
Vu l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département ;
Vu l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Orientales n° DDTM/SER/2024-095-0001 du 4 avril 2024 portant restrictions temporaires des usages de l'eau, et plaçant le secteur ASPRES-RÉART en **CRISE**, ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires survenus depuis cette date ;
Vu le plan communal d'économie d'eau mis en place dans la commune et la charte d'engagement signée par la commune le 24 avril 2023 ;

Considérant la baisse considérable des réserves d'eau potable de la commune ainsi que la baisse des débits des sources et des cours d'eau, et du niveau des nappes souterraines alimentant le réseau ;

Considérant le déficit pluviométrique et l'absence d'amélioration significative de la situation à court terme ;

Considérant le risque de rupture d'alimentation en eau potable de la commune et les difficultés de lutte contre les incendies consécutives au manque d'eau ;

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant qu'en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptée à la situation locale pour restreindre les usages de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques ;

A R R Ê T É

Article 1: Consommation domestique de l'eau

L'utilisation de l'eau à des fins domestiques doit être restreinte au strict minimum, c'est-à-dire limitée à l'alimentation en eau potable des populations, aux usages sanitaires et à l'abreuvement des animaux.

Article 2: Usages limités ou interdits

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sur le territoire communal sont fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur portant des restrictions temporaires des usages de l'eau. Ces restrictions concernent tous les moyens de prélèvement de l'eau : puits, forages, canaux d'arrosage, retenues de stockage, réseau public, etc.

En complément de ces restrictions générales, les mesures suivantes sont mises en place spécifiquement sur le territoire de la commune :

- en application aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur, l'arrosage des potagers vivriers est possible sur le territoire communal sous certaines conditions, sans utiliser les canaux d'irrigation, et uniquement :
 - le **mardi** et le **vendredi** de 20h à 2h

Article 3 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 mai 2024. Elles seront actualisées autant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et de l'évolution pluviométrique.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

En cas de non-respect des mesures édictées, le service public de l'eau potable pourra réduire la distribution d'eau potable par tout moyen.

Article 5 : Exécution et publication

Madame le Maire de la Commune de Bages, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Elné, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Insertion au recueil des actes administratifs

Fait à Bages, le vendredi 5 avril 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Le Maire,

Marie CABRERA